



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°02022023/001
NOMENCLATURE : **8.2.6**

Objet : Approbation de la mise en place d'une facturation distinguant la livraison et la fabrication des repas dans le cadre du service de portage de repas afin de permettre aux bénéficiaires de jouir d'une réduction ou d'un crédit d'impôt

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le deux février à dix huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 27 janvier 2023, se sont réunis en Mairie.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame ABADIE, Madame DURU, Monsieur GIRARDET, Monsieur FORGET, Madame SECONDINI

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusée : Madame BROUTIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 9

Madame AWONO, absente à l'ouverture, arrive à 18 heures 15

Représentaient l'administration : Madame VELOSO, Mme MOUSSOUNI, Monsieur SABEUR

Résultat du vote : UNANIMITE

Nombre de votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des impôts, notamment son article 199 sexdecies,

Vu le Code du Travail, notamment son article 7231-1,

VU la délibération du 16 juin 2022 relative à la revalorisation des tarifs des repas à compter du 1^{er} septembre 2022,

VU le budget du CCAS,

CONSIDÉRANT que les sommes versées par un contribuable pour le recours à un organisme qui rend, de manière exclusive, des services à la personne, définis à l'article L7231-1 du Code du travail, comme l'assistance aux personnes âgées, ouvrent droit à crédit d'impôt sur le revenu,

CONSIDÉRANT que les prestations de livraison de repas à domicile fournies par le CCAS entrent dans le champ des services à la personne ouvrant droit à crédit d'impôt pour les contribuables utilisant ce service,

CONSIDÉRANT que la fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées en sont exclues,

CONSIDÉRANT que les sommes versées au titre de ce genre de service sont retenues dans une limite variable selon le type de contribuables. Classiquement, cette limite est fixée à 12 000 € par an mais peut être portée à 15 000 € pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie de ces dispositions. De plus, ce plafond peut être augmenté jusqu'à hauteur de 20 000 € pour certains types de contribuables, notamment les personnes souffrant d'invalidité. Le crédit d'impôt dont bénéficiera le contribuable sera alors égal à 50% des dépenses supportées par ce dernier,

CONSIDÉRANT que le Code Général des Impôts ajoute enfin que le contribuable bénéficiera de ce crédit d'impôt sous réserve qu'il « soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant le paiement [...] » et le « montant des prestations réellement effectuées payées à la personne morale » ayant fourni la prestation,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la mise en place d'une facturation distinguant le coût de fabrication et celui de livraison dans le cadre de son service de portage de repas à domicile.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,

le **07 FEV. 2023**



Le Président,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

Publié sur le site de la Ville, le

07 FEV. 2023